

	Situation actuelle	Loi «Fillon»	Commentaires SUD Recherche EPST
<u>Bonifications pour enfants</u>	<p>pour les femmes :</p> <p>Bonification d'un an par enfant (légitime, adoptif, naturel) élevé pendant au moins 9 ans avant qu'il atteigne 21 ans (les enfants décédés avant 9 ans ou adoptés après 12 ans ne sont pas retenus). Les enfants recueillis sans être adoptés ainsi que les enfants du conjoint (s'ils sont effectivement élevés pendant au moins 9 ans par la femme fonctionnaire) sont retenus.</p> <p>Cette bonification, comme les autres bonifications (pour dépaysement, campagnes militaires ...) s'ajoute à la durée de la carrière, et permet de dépasser 37,5 années, pour atteindre au maximum 40 annuités ; la pension peut alors aller jusqu'à 80% du dernier traitement.</p> <p>La bonification pour enfants, réservée aux femmes, ne doit pas être confondue avec la majoration de la pension pour enfants, dont bénéficient les femmes et les hommes (à partir de 3 enfants).</p>	<p>pour hommes et femmes :</p> <p>deux cas :</p> <p>1) pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 : Les périodes non travaillées ou travaillées partiellement avant le 3^e anniversaire de l'enfant sont prises en compte (dans la limite de 3 ans par enfant) en cas de travail à temps partiel ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou congé parental ou congé de présence parentale. À cette durée, s'ajoute, <u>pour les femmes uniquement</u>, une bonification de 6 mois.</p> <p>2) pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 : bonification d'un an par enfant, à condition que le fonctionnaire ait interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat</p> <p><i>Attention (ajout du parlement) les dispositions concernant les enfants nés avant 2004 s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 (date de l'adoption du projet de loi par le conseil des ministres)</i></p>	<p>La parité entre hommes et femmes est apparemment respectée, mais avec des bonifications en général à la baisse ; pour les enfants futurs (nés après le 31/12/2003), la bonification est égale aux interruptions complètes ou partielles de travail, avec baisse ou suppression de la rémunération : disponibilité, congé parental, temps partiel. Seules les interruptions de travail pendant les 3 premières années de l'enfant sont retenues. Mais la période validée peut aller jusqu'à trois ans (3 ans de dispo ou congé parental). Pour les enfants nés avant 2004, il faut avoir interrompu son activité pour bénéficier de la bonification d'un an. <u>Le travail à temps partiel sera de droit pendant les 3 ans suivant une naissance ou une adoption, et est décompté à plein temps pour la liquidation de la retraite.</u></p> <p>Pour les enfants nés avant 2004 et nés avant le début de la carrière la bonification d'un an est acquise aux femmes ayant accouché au cours de leurs années d'études, dès lors qu'elles ont été recrutées moins de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire au recrutement.</p>
<u>Validation des services de non titulaire</u>	<p>Peut être demandée à tout moment de la carrière, donc jusqu'à la veille du départ à la retraite.</p>	<p>Si la titularisation est postérieure au 31/12/2003, la validation doit être demandée dans les deux années suivant la titularisation, et l'agent dispose d'un an après notification pour accepter ou refuser la proposition.</p> <p>Si la titularisation est antérieure à 2004, la demande de validation doit être faite soit avant la radiation des cadres soit avant le 31/12/2008 (donc 5 ans de réflexion maximum pour les anciens titularisés n'ayant pas encore demandé la validation de leurs services de non titulaire).</p>	<p>Mesure de simplification administrative qui n'est acceptable que si les agents concernés sont clairement informés.</p>

	Situation actuelle	Loi «Fillon»	Commentaires SUD Recherche EPST
<u>Années d'études</u>	Non prises en compte.	Prises en compte (par rachat) dans la limite de 12 trimestres, "sous réserve de l'obtention d'un diplôme". Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application. Précisions : les années d'études ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite obligatoire ; l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.	Le rachat des années d'études (limitées à 3 ans) s'effectuera "dans des conditions actuariellement neutres pour le régime" ; les économistes comprendront. Le rachat pourra porter sur <ul style="list-style-type: none"> - la durée d'assurance uniquement (pour éviter une décote par exemple) - les annuités de cotisations (pour atteindre ou s'approcher du maximum) - pour les deux options cumulées ATTENTION le projet de loi limite la prise en compte des années d'études dans les établissements cités à l'article L 381-4 du code de la sécurité sociale « <u>établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles ...</u> » Donc études supérieures (après le bac). Le diplôme obtenu n'est pas forcément celui qui est requis pour se présenter au concours externe du poste détenu.
<u>Bonification de dépaysement</u>	Accordée "pour les services civils rendus hors d'Europe ".	Accordée "pour les services civils accomplis hors du territoire national , dans des zones présentant des risques particuliers et pour des périodes définies par décret ".	Répare quelques anomalies (un coopérant au Kosovo n'avait droit à aucune bonification), mais limite maintenant aux zones présentant des risques particuliers : les DOM ne seront sans doute pas conservés !
<u>Cotisation sur les primes</u>	Aucune prise en compte des primes.	À partir de 2005 régime obligatoire de retraite additionnel sur les primes, géré par un EPA. Les cotisations seront de 5% des primes, aussi bien pour le bénéficiaire que pour l'Etat. Les cotisations portent sur un maximum fixé à 20% du traitement brut annuel du fonctionnaire.	C'est une prise en compte des primes, mais qui n'a pas grand chose à voir avec la revendication syndicale suppression des primes par leur intégration progressive dans le salaire, sous forme de points indiciaires.

	Situation actuelle	Loi «Fillon»	Commentaires SUD Recherche EPST
<u>Prise en compte du temps partiel pour la détermination de la durée de liquidation</u>	Prise en compte prorata temporis : par exemple, 10 années effectués à 60% sont prises en compte (pour le montant de la pension) comme six années à temps plein.	A partir de 2004, le travail à temps partiel peut être pris en compte comme du temps plein, à condition de demander à payer la pension civile comme s'il s'agissait de temps plein. Cette disposition est limitée à une augmentation d'une année de la durée totale, augmentation portée à deux ans pour les travailleurs handicapés à au moins 80% .	Permet une (très légère) amélioration de la situation des agents travaillant à temps partiel, à l'occasion de la liquidation de leur pension. Par exemple, un agent à temps partiel à 80% pourra valider à taux plein pendant 5 années, et aura ainsi une année de cotisation supplémentaire validée. <u>Rappel</u> : Pour le calcul de la durée totale des services les périodes à temps partiel sont prises en compte pour la totalité de leur durée (un fonctionnaire effectuant 40 années à mi-temps n'aura pas de minoration de sa pension, qui sera calculée comme s'il avait travaillé 20 ans à temps plein, mais sans décote.
<u>Montant initial et revalorisation de la pension</u>	Le montant initial est basé sur l'indice de l'échelon et grade détenu pendant les six derniers mois d'activité (la condition de six mois est impérative). Le montant M est égal à $0,02(nb) \times (INM) \times (\text{valeur du point})$ nb = nombre d'années validées INM = indice de liquidation La pension suit la valeur de l'indice de liquidation. En cas de réforme statutaire, l'indice de liquidation est revalorisé les retraités bénéficient des réformes statutaires.	Les nouvelles pensions restent calculées sur l'indice des six derniers mois mais les pensions (aussi bien les anciennes que les nouvelles) ne suivront plus l'évolution de l'indice le montant sera revalorisé chaque année par décret "en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac". Il n'y aura plus de revalorisation de l'indice de liquidation de la pension en cas de réforme statutaire.	L'indexation sur l'évolution des prix et non plus sur l'évolution des traitements (indice sur lequel la pension est calculée) conduira, comme dans le privé, à une moindre revalorisation des pensions. Les retraités (aussi bien les anciens que les nouveaux) ne bénéficieront plus des réformes statutaires, comme les "accords Durafour" par exemple. Le lien entre le fonctionnaire retraité et son corps d'origine est pratiquement supprimé.
<u>Possibilités de détachement spécifiques aux enseignants</u>	Pas de dispositions particulières.	Sur demande et après accord des administrations concernées <ul style="list-style-type: none"> - détachement dans un emploi d'une autre administration - rémunération globale \geq rémunération d'origine - sur demande, intégration dans le corps d'accueil au bout d'un an - après intégration, sur demande, détachement de plein droit dans leur corps d'origine (retour possible vers l'enseignement). 	Au lieu de favoriser le départ à la retraite des enseignants usés par le métier, on essaie de les recaser dans d'autres administrations les enseignants vont-ils se précipiter?

	Situation actuelle	Loi «Fillon»	Commentaires SUD Recherche EPST																				
Calcul des annuités	<p>La durée s'exprime en années (durée arrondie à la demi année la plus proche).</p> <p>Le nombre d'années nécessaires pour obtenir le montant maximum de la pension civile est fixé à 37,5 années (40 ans avec les bonifications)</p> <p>Le maximum de la pension est égal à 75% du traitement du dernier indice détenu (pendant au moins 6 mois) ; pourcentage qui peut atteindre 80% avec les bonifications, et être encore majoré à partir de la majoration pour enfants. (cf. rubrique majoration).</p> <p>Le code des pensions actuel prévoit que chaque année effectuée ou validée "rapporte" 2% pour la retraite.</p>	<p>La durée s'exprime en trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le montant maximum de la pension civile (75 % du traitement) est fixé en fonction de la date où le fonctionnaire atteint l'âge pour lequel la liquidation est immédiate (en général 60 ans) :</p> <table> <tr><td>2003 (ou avant)</td><td>150 trimestres</td></tr> <tr><td>2004</td><td>152 trimestres</td></tr> <tr><td>2005</td><td>154 trimestres</td></tr> <tr><td>2006</td><td>156 trimestres</td></tr> <tr><td>2007</td><td>158 trimestres</td></tr> <tr><td>2008</td><td>160 trimestres</td></tr> <tr><td>2009</td><td>161 trimestres</td></tr> <tr><td>2010</td><td>162 trimestres</td></tr> <tr><td>2011</td><td>163 trimestres</td></tr> <tr><td>2012</td><td>164 trimestres</td></tr> </table> <p>L'évolution continuera après 2012 dans des conditions précisées en 2011.</p> <p>Le montant initial maximal de la pension est égal à 75% (80% avec les bonifications) du traitement afférent à l'indice détenu pendant les 6 derniers mois d'activité.</p> <p>Les majorations pour enfants sont maintenues (pour hommes et femmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ou 2 enfants : pas de majoration - 3 enfants : majoration de 10% - 4 enfants : majorations de 15% <p>on ajoute ensuite 5% par enfant supplémentaire, sans pouvoir au total dépasser le taux de 100% (pour un agent partant au taux maximal de 75%, le maximum de 100% est atteint à partir de 8 enfants : inutile, donc, de pousser jusqu'à 9).</p>	2003 (ou avant)	150 trimestres	2004	152 trimestres	2005	154 trimestres	2006	156 trimestres	2007	158 trimestres	2008	160 trimestres	2009	161 trimestres	2010	162 trimestres	2011	163 trimestres	2012	164 trimestres	<p>C'est la mesure la plus connue</p> <p>La plupart des fonctionnaires, compte tenu de l'âge moyen de début de la carrière, du chômage etc. n'atteindront pas le nombre de trimestres requis à 60 ans. Chacun aura donc le choix entre partir avec une retraite incomplète et minorée, et continuer à travailler au-delà de 60 ans et même au-delà de 65 ans.</p> <p><u>C'est de fait une véritable remise en cause de la retraite à 60 ans.</u></p> <p>La possibilité de majorer le taux de 75% jusqu'à 80% avec les bonifications (pour enfants, campagnes militaires, dépaysement ...) est toujours possible : les bonifications s'ajouteront comme actuellement à la période de services validés ; mais les bonifications pour enfants et pour dépaysements seront moins fréquentes et moins élevées.</p> <p>Dorénavant, <u>même pour celles effectuées avant 2004</u>, une année ne «rapportera» plus que 1,875% en 2008 : 1,83% en 2012, et encore moins en 2020 : <u>c'est une véritable rupture de contrat entre l'Etat et les fonctionnaires.</u></p>
2003 (ou avant)	150 trimestres																						
2004	152 trimestres																						
2005	154 trimestres																						
2006	156 trimestres																						
2007	158 trimestres																						
2008	160 trimestres																						
2009	161 trimestres																						
2010	162 trimestres																						
2011	163 trimestres																						
2012	164 trimestres																						

	Situation actuelle	Loi «Fillon»	Commentaires SUD Recherche EPST
<u>Services accomplis après la limite d'âge</u>	<p>Limite d'âge : 65 ans pour tous les fonctionnaires, ramenée à 60 ans pour les fonctionnaires des corps classés en service actif (instituteur – mais le corps est en voie d'extinction -, policiers, forestiers etc). On peut dépasser la limite d'âge dans certains cas, très limités.</p> <p>Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.</p>	<p>Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge dans les conditions prévus par la loi peuvent être pris en compte dans la pension.</p> <p>Le projet de loi prévoit : "les fonctionnaires atteints par la limite d'âge (65 ans en général) peuvent, si la durée de liquidation est inférieure au maximum et sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, prolonger leur activité jusqu'à l'obtention du maximum de durée, et pas plus de 10 trimestres (jusqu'à 67,5 ans).</p>	<p>Voilà une bonne mesure ! on va croiser, dans les EPST, les couloirs de lycée et plus généralement dans toutes les administrations, des fonctionnaires ayant jusqu'à 67,5 ans ! on préférerait croiser des jeunes recruté(e)s !</p> <p>Précision : les 10 trimestres sont portés à 20 (5 ans) pour les policiers et gardiens de prisons : des petits gâtés !</p>
<u>Minoration (décote) de la pension en fonction de la durée totale d'assurance</u>	<p>Aucune minoration.</p> <p>Exemple : si un fonctionnaire commence à cotiser à 23,5 ans et décide de partir à la retraite à 60 ans, il aura cotisé 36,5 années. Il n'aura pas la retraite maximale (75 %), mais une retraite de 73%. Il n'aura aucune décote supplémentaire.</p>	<p>Minoration mise en place.</p> <p>Durée totale d'assurance = durée des services + bonifications + périodes validées dans d'autres régimes de retraite.</p> <p>Pas de minoration si la retraite est prise à la limite d'âge ou si le nombre total de trimestres est égal au maximum (160 en 2008).</p> <p>La minoration (de 0,125 % à 1,25 % par trimestre manquant) est mise en place progressivement de 2006 à 2015.</p> <p>Maximum de la minoration : 20 trimestres (25%)</p> <p>L'âge à partir duquel on n'a pas de minoration varie de (limite d'âge – 4 ans) à limite d'âge en augmentant de 1 trimestre par an de 2006 à 2019 pour atteindre sa valeur (de 61 ans à 65 ans de 2006 à 2019).</p> <p>La minoration ne s'applique pas aux fonctionnaires handicapés (au moins 80% d'incapacité) ainsi qu'aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.</p>	<p>C'est une des mesures les plus lourdes de conséquences, une pénalisation financière inadmissible vis-à-vis de ceux qui voudraient partir entre 60 et 65 ans, même avec une retraite incomplète. Au «manque à gagner» correspondant à la période non effectuée s'ajoute une «amende» à vie qui sera de 5 % par année manquante à partir de 2015</p> <p>En 2015, un fonctionnaire dans le même cas que le précédent (ayant décidé de partir à 60 ans bien qu'il n'ait commencé à cotiser qu'à 23,5 ans) partira avec 75 % (taux maxi) - 4,5 x 1,83 % (années manquantes) et une décote de 22,5% = 51,15 % de son traitement de référence. (alors qu'il aura cotisé 36,5 ans comme le précédent !).</p>

	Situation actuelle	Loi «Fillon»	Commentaires SUD Recherche EPST
<u>Majoration de la pension en fonction de la durée totale d'assurance</u>	Aucune majoration	Si le fonctionnaire a une durée d'assurance (tous régimes confondus) supérieure ou égale au maximum, il bénéficie d'une majoration de la retraite s'il prolonge son activité au-delà de 60 ans. Le coefficient de majoration est de 0,75% par trimestre supplémentaire (maximum 20 trimestres).	Une mesure qui ne va pas contribuer à lutter contre le chômage ! On peut noter que le coefficient de majoration n'est qu'un peu plus de la moitié du coefficient de minoration : ce que l'on donne d'un côté, on le récupère deux fois de l'autre ...
<u>Retraite possible pour les mères de famille</u>	Les femmes fonctionnaires ayant au moins 15 années de service peuvent percevoir leur retraite, quelque soit leur âge, si elles sont mères de 3 enfants, ou mère d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. La retraite est proportionnelle au nombre d'années effectuées (pas de décote supplémentaire).	Mesure non modifiée par le projet. Mais dans ce cas, le projet de loi ne prévoit pas d'exception : la femme fonctionnaire sera frappée d'une décote (maximum 25%).	Exemple : une femme fonctionnaire, après 20 ans de services, percevait une retraite égale à 40% de son dernier traitement. En 2015, toujours après 20 ans de services, elle ne percevra plus que (compte tenu de l'allongement de la durée, de 37,5 à 40 ans, et de la décote de 25%) : $20 \times 1,83 \times 75\% = \mathbf{27,45\%}$ Une baisse spectaculaire !
<u>Majoration de la pension pour enfants</u>	Pas de majoration pour 1 ou 2 enfants Majoration de 10% pour 3 enfants. Majoration de 5% par enfant supplémentaire La majoration ne peut permettre de dépasser 100% du traitement d'activité (si on bénéficie du taux de 75%, on passe à 90% avec 5 enfants – soit 20% de majoration –, et 100% à partir de 8 enfants).	Mesure non modifiée par le projet.	Mesure concernant les hommes et les femmes.
<u>Minimum de pension</u>	4% par année de service du traitement brut de l'indice brut 100 (INM 164), dans la limite de 25 années.	Si la pension rémunère au moins 40 années de services effectifs le minimum de pension correspond à la valeur au 1/1/2004 de l'INM 227. Pour une pension correspondant à une période allant de 15 à 40 années 57% de la valeur de l'INM 227, + 1,9% pour les années de 15 à 35, + 0,9% pour les années allant de 35 à 40.	À partir de 2005, le minimum de pension est revalorisé chaque année en fonction de la hausse des prix et non de la valeur du point. À partir de 2008, ce minimum ne pourra être inférieur à 85% du SMIC (dans tous les régimes de retraites). Dans la fonction publique, ce minimum est actuellement d'environ 95% du SMIC.
<u>Pension de réversion</u>	Pour les veuves 50% de la pension du mari, (pas de conditions d'âge ou de ressources, pas de plafonnement). Pour les veufs 50% de la pension de l'épouse, plafonné à 37,5% du traitement de l'indice brut 550 (environ 760 euros); le veuf perçoit la pension de réversion à partir de 60 ans seulement.	Les conditions restrictives appliquées aux veufs sont supprimées. La pension de réversion est donc égale désormais, dans tous les cas, à 50% de la pension perçue par le fonctionnaire décédé (ou qu'il aurait perçue, s'il est décédé avant la retraite)	Seule mesure (ou presque) carrément positive de toute la loi Il faut dire que l'Etat français était tenu par la législation européenne au respect dans ce domaine de l'égalité entre sexes.

	Situation actuelle	Loi «Fillon»	Commentaires SUD Recherche EPST
<u>Départ avant 60 ans</u>	<p>Congé de fin d'activité. Conditions <input type="checkbox"/> depuis la loi du 30/12/02 <input type="checkbox"/> soit <input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre né en 1943 ou 1944, à condition de justifier de 37,5 années de cotisations dans le régime des fonctionnaires (dont 25 ans de services publics). - Etre né en 1943, 44, 45 ou 46, à condition de justifier de 40 années de cotisations tous régimes confondus (dont 15 ans de services publics). - être né avant le 31/12/46, à condition de justifier de 40 années de cotisations dans le régime des fonctionnaires, ou 43 ans tous régimes confondus. <p>Conditions, (avant la loi du 30/12/02) <input type="checkbox"/> soit <input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de 58 ans, à condition de justifier de 37,5 années de cotisations (dont 25 ans de services publics). - A partir de 56 ans à conditions de justifier 40 années de cotisations tous régimes confondus, dont au moins 15 années de services effectifs. <p>Dans les deux cas, le fonctionnaire en CFA perçoit 75% de son dernier salaire. Il est mis à la retraite à 60 ans.</p>	<p>Départ anticipé à la retraite <input type="checkbox"/></p> <ul style="list-style-type: none"> - Age de départ <input type="checkbox"/> 56 ans, à condition de détenir 42 années validées (dont 42 cotisées), et d'avoir commencé à travailler à 14 ans. - Age de départ <input type="checkbox"/> 57 ans, à condition de détenir 42 années validées (dont 42 cotisées), et d'avoir commencé à travailler à 15 ans. - Age de départ <input type="checkbox"/> 58 ans, à condition de détenir 42 années validées (dont 41 cotisées), et d'avoir commencé à travailler à 14 ou 15 ans. - Age de départ <input type="checkbox"/> 59 ans, à condition de détenir 42 années validées (dont 40 cotisées), et d'avoir commencé à travailler à 16 ans. 	<p>Le départ à la retraite avant 60 ans, «cheval de bataille» de la CFDT est moins intéressant pour les fonctionnaires que le CFA. Cette mesure s'applique aussi aux agents relevant du régime général (privé, contractuels). Notons cependant que depuis pas mal d'années déjà, personne (ou quasi) ne travaille avant 16 ans. Cette mesure ne trouvera donc plus à s'appliquer dans maximum 10 ou 15 ans.</p> <p>Précision, ajoutée par le parlement <input type="checkbox"/> Les agents encore en CFA après le 1^{er} janvier 2004, verront leur retraite de fonctionnaire calculée avec la durée de cotisations en vigueur au moment de leur entrée en CFA (maximum atteint avec 37,5 années de cotisations)</p>
<p><u>Abrogation de l'article L75 du code des pensions (avantage réservé à un fonctionnaire devenant député ou sénateur)</u></p> <p><u>Mesure introduite par le Parlement</u></p>	<p>Article L 75 <input type="checkbox"/></p> <p>«<input type="checkbox"/> Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins quinze ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues au titre III du livre 1^{er} du présent code, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.»</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>C'est la mesure dont a bénéficié le sieur Juppé il y a quelques mois, à 57 ans. Heureusement qu'il a pu en profiter à temps <input type="checkbox"/> çà lui a permis de voter cette abrogation sans état d'âme <input type="checkbox"/> après moi, le déluge <input type="checkbox"/></p>

	Situation actuelle	Loi «<u>Fillon</u>»	Commentaires SUD Recherche EPST
<p><u>Cessation progressive d'activité (CPA), et dispositions transitoires pour les agents actuellement en CPA ou y accédant avant le 1^{er} janvier 2004.</u></p>	<p>La CPA est de droit (l'administration ne peut refuser la demande) Conditions☐</p> <ul style="list-style-type: none"> - être âgé d'au moins 55 ans☐ - détenir au moins 25 années de services (durée réduite pour les fonctionnaires handicapés ou en cas de congé parental ou disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans)☐ - travail à temps partiel 50%☐ - rémunération☐80% du traitement et 50 % des primes☐ - la durée de la CPA est décomptée à 100 % pour la constitution du droit à pension, mais seulement à 50% pour la liquidation de la pension☐ - fin de la CPA☐obligatoirement à la fin du mois suivant le 60^e anniversaire, sauf pour les agents titularisés tardivement, et qui ne réunissent pas à 60 ans 15 années de service en tant que titulaire. 	<p>La CPA est accordée sous réserve de l'intérêt du service. Conditions☐</p> <ul style="list-style-type: none"> - être âgé d'au moins☐5,5 ans en 2004, 56 ans en 2005, 56 ans et 3 mois en 2006, 56 ans et 6 mois en 2007, et 57 ans à partir de 2008 ; - détenir au moins 33 années de cotisations (tous régimes confondus) dont au moins 25 années de services publics ; - soit travail à temps partiel 50%pendant toute la durée de la CPA, rémunéré 60%☐ - , soit travail à 80% pendant 2 ans (rémunéré à 6/7^e comme le temps partiel à 80%) puis 60 % ensuite (rémunéré à 70%)☐ - la durée de la CPA est décomptée à 100 % pour la constitution du droit à pension, et le calcul de la durée totale d'assurance. Pour la liquidation de la pension, elle est prise en compte prorata temporis ou à 100% si l'agent opte pour le prélèvement de la pension civile au taux plein☐ - fin de la CPA☐au plus tôt à 60 ans ou à l'âge où ils détiendront 160 trimestres, ou à la limite d'âge (65 ans). 	<p>La CPA est beaucoup moins attractive☐le «<u>doup de pouce</u>» sur la rémunération n'est plus que de 10% quand l'agent travaille à 50 ou 60%, contre 30% actuellement. Le gouvernement espère ainsi inciter le maximum d'agents à travailler au-delà de 60 ans.</p> <p><u>Les agents actuellement en CPA (ou y accédant avant 2004) peuvent opter pour les dispositions transitoires suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver les dispositions actuelles (travail à mi-temps rémunérés à 80%, départ au 60^e anniversaire)☐ - prolongation de leur activité jusqu'à 61 ans, s'ils sont nés en 1944 ou 1945☐prolongation jusqu'à 62 ans s'ils sont nés en 1946 ou 1947☐prolongation jusqu'à 63 ans s'ils sont nés en 1948. <p>Cette prolongation de l'activité <u>doit être demandée avant la fin 2004</u>☐elle se fait dans les conditions antérieures (travail à 50% rémunéré à 80%)☐cette prolongation n'est pas de droit☐elle est accordée «<u>sous réserve de l'intérêt du service</u>».</p>

	Situation actuelle	Loi «Fillon»	Commentaires SUD Recherche EPST
<p><u>Surveillance des avancements de grade de fin de carrière</u></p> <p><u>Mesure introduite par le Parlement</u></p>	Aucun dispositif prévu.	<p>Pour les fonctionnaires de l'Etat, les avancements de grade intervenus dans les trois ans précédant la mise à la retraite feront l'objet d'un rapport au ministre de la Fonction Publique.</p> <p>(dispositions analogues pour les autres fonctions publiques.)</p>	<p>Ce qui est clairement mis en cause, c'est le système de la «noria», pratiqué assez largement dans certaines administrations (ministère de l'agriculture ...).</p> <p>La noria est la pratique d'échanger une promotion de grade contre un départ rapide (6 mois en principe) à la retraite. Le bénéficiaire est gagnant, sa retraite est améliorée, et le poste est «écupéré» pour une nouvelle noria ...</p> <p>On peut prévoir une mise en cause assez rapide de la retraite calculée sur l'indice détenus pendant les six derniers mois de la carrière.</p>
<p><u>Équilibre des comptes des pensions de retraites de l'Etat.</u></p> <p><u>Mesure introduite par le Parlement</u></p>	Aucun dispositif prévu.	<p><u>À compter du 1^{er} janvier 2006</u></p> <p>La couverture des charges résultant de la constitution et du service des pensions est assurée par</p> <ul style="list-style-type: none"> - une contribution employeur à la charge de l'Etat - une cotisation à la charge des agents assise sur le traitement <p><u>À compter de la loi de finances 2005,</u> production d'un rapport comportant pour l'année précédente, l'année en cours et l'année à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présentation de l'équilibre emplois - ressources - une évolution du taux de cotisation implicite de l'Etat à ce régime - une évaluation de la subvention nécessaire à l'équilibre du régime <u>si on appliquait à l'Etat et à ses agents les taux de cotisation du régime général.</u> 	<p>Au début des négociations, le gouvernement avait prévu de porter la retenue «pension civile de 7,85% à 10,35% en 5 ans, de 2004 à 2008. Cette mesure avait été abandonnée en cours de négociations. La mesure introduite par le parlement vise clairement au même but faire en sorte que les fonctionnaires et l'Etat cotisent suffisamment pour assurer l'équilibre des comptes, même en l'absence de véritable caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat. La mesure crée de fait une véritable caisse virtuelle.</p> <p>Avec l'arrivée à la retraite des enfants du «Baby-boom» de la Libération, et la diminution programmée du nombre de fonctionnaires, on peut parier que le déséquilibre sera constaté, et que le taux de la cotisation «pension civile» sera augmenté (de préférence au mois d'août) un simple décret suffit</p>